

Service Urbanisme Réglementaire
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2023_288

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - CENTRE DE FORMATION INDIVIDUALISE CEFI

Le maire de Givors,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 23 G0002 déposée le 13 janvier 2023 par la société CENTRE DE FORMATION INDIVIDUALISE CEFI, représentée par madame Fadila LADJABI ANCER et relatifs à l'établissement du même nom, sis 3 rue Marcel Paul 69700 GIVORS,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 février 2023, portant sur la demande d'autorisation,

Considérant que le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil (5^{ème} catégorie), à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002,

Considérant l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône en date du 14 avril 2023 qui classe l'ERP objet de la demande en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, accompagné des prescriptions relatives à ce type d'établissement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 23 G0002 déposée le 13 janvier 2023 par la société CENTRE DE FORMATION INDIVIDUALISE CEFI, représentée par madame Fadila LADJABI ANCER est autorisée pour des travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité dans l'établissement du même nom, classé en type R de la 5^{ème} catégorie et sis 3 rue Marcel Paul 69700 GIVORS.

Article 2 : Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité. Les prescriptions mentionnées dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 février 2023, portant sur la demande d'autorisation, devront être respectées :

- *La main courante de l'escalier doit être,*
 - *située à une hauteur comprise entre 0,80m et 1,00 m*
 - *prolongée horizontalement de la longueur d'une marche, en haut et en bas de l'escalier*
 - *continue, rigide et facilement préhensible*
 - *différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;*
- *le cabinet d'aisances adapté doit comporter :*
 - *un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré*
 - *une cuvette dont la surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 45 et 50 cm du sol abattant inclus*
 - *une barre d'appui située à une hauteur comprise 0,70 m et 0,80 m*
 - *un lavabo, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 cm, avec un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.*

Les prescriptions émises par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours annexées à leur avis du 14 avril 2023 et relatives aux Établissements recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil devront être respectées.

Article 3 : Une fois les travaux réalisés, l'exploitant devra informer monsieur le Maire de leur achèvement. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par les dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site

www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Nota Bene :

Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Nota Bene :

Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. Pour en savoir plus :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanismeconstructionlogement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>

Le 11 mai 2023,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

PRÉFÈTE DU RHÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 69/STS

Dossier suivi par :
Julien FOUILLET

Sous commission départementale d'Accessibilité

Tél. : 04 78 44 98 09

Réunion du mardi 21 février 2023

julien.fouillet@rhone.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ; aménagement ;

DOSSIER N° AT 069 091 23 G 0002

N° urbanisme :

Commune : GIVORS

Demandeur : centre de formation individualisé CEFI représenté(e) par M LADJABI ANCER Fadila

Adresse du demandeur : 11 rue alsace Lorraine 69500 BRON

Nom établissement : centre de formation individualisé CEFI

Adresse des travaux : 3 rue marcel paul 69700 GIVORS

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Travaux d'aménagement et de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'établissement

Demande de dérogation : non

La commune de Givors concerne un bâtiment sur la commune de Givors.
Les travaux consistent à aménager et mettre en conformité totale aux règles d'accessibilité l'établissement d'enseignement.

ANALYSE DU PROJET (au regard de l'arrêté du 8 décembre 2014)

L'établissement comprend un étage pouvant accueillir 15 personnes dont l'accès se fait par des escaliers. Sa largeur de passage utile étant inférieure à 1m, une seule main courante est prévue. Celle-ci doit être :

- **située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m**
- **prolongée horizontalement de la longueur d'une marche, en haut et en bas de l'escalier**
- **continue, rigide et facilement préhensible**
- **différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.**

Un cabinet d'aisances adapté est prévu au rez-de-chaussée. Celui-ci doit comporter:

- **un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré**
- **une cuvette dont la surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 45 et 50 cm du sol abattant inclus**
- **une barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m**
- **un lavabo, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 cm, avec un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

MOTIVATION

– sur l'autorisation : favorable


prescriptions :

- la main-courante de l'escalier doit être :
 - située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m
 - prolongée horizontalement de la longueur d'une marche, en haut et en bas de l'escalier
 - continue, rigide et facilement préhensible
 - différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ;
- le cabinet d'aisances adapté doit comporter :
 - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
 - une cuvette dont la surface d'assise est située à une hauteur comprise entre 45 et 50 cm du sol abattant inclus
 - une barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m
 - un lavabo, dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 85 cm, avec un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur, permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti des prescriptions énoncées ci-dessus.

A LYON, le mardi 21 février 2023
Pour la Préfète
La présidente de la commission



Barbara BONELLI

Nota : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

Nota : un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite>

LYON, LE 14/04/2023
VOS RÉF. AT 091/23/0002
NOS RÉF. 2023-002377
CONTACT STIVAL Benoît
TÉLÉPHONE 04 72 60 50 16
COURRIEL benoit.stival@sdmis.fr
PIECE-JOINTE 1

M. le Maire de GIVORS
Hôtel de Ville
Place Camille Vallin - BP 38
69701 GIVORS CEDEX

Centre de formation individualisé CEFI
Rue Marcel Paul à GIVORS
Rénovation du centre
Type R - 5^{ème} catégorie

Objet : Consultation du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour les dossiers soumis à l'acte de construire, concernant les bâtiments d'habitation, les établissements recevant du public (ERP) du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil (5^{ème} catégorie).

Le Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) **n'assure plus les missions non obligatoires relatives à la consultation des dossiers d'habitation, des établissements recevant du public (ERP) du 2^{ème} groupe sans locaux à sommeil (5^{ème} catégorie), à la délivrance des certificats de conformité pour ces mêmes dossiers, depuis le 1^{er} septembre 2002.**

Seuls les dossiers faisant état de travaux en vue de l'occupation des combles dans des immeubles anciens, pour lesquels la notion de diminution du niveau de sécurité antérieur (circulaire du 13 décembre 1982) peut être difficile à apprécier, peuvent nous être soumis pour avis.

Vous trouverez ci-joint les prescriptions du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, relatives à la protection contre l'incendie (cf annexe).

Le groupement prévention des risques reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental et métropolitain,
Lieutenant-colonel Alain GIRY
Chef du groupement prévention des risques



REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DANS LES ERP DE 5^{ème} CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL

Au vu des éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est classé en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

A ce titre, la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 143-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité.

Toutefois, en application du code de la construction et de l'habitation (R 143-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PI 1 à PI 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

1) Textes de références réglementaires

- Code de l'urbanisme
- Code de la Construction et de l'habitation
- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur

2) Desserte et défense incendie des constructions soumises à permis de construire

- les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (articles R 143-4 et PI 7) ;

- les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; les portes d'intercommunication peuvent être aménagées sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munies de fermetures (article PE 6) ;

- les établissements doivent être défendus par un point d'eau répondant aux dispositions du règlement départemental et métropolitain de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral N° SDMIS_DPOS_GACR_2017_019).

Consulter, en cas de difficulté, le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours :

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Groupelement prévention des risques (GPREV)

17 rue Rabelais
69421 LYON CEDEX 03
gprev@sdmisis.fr

3) Prescriptions à rappeler systématiquement lors de toute réponse à un dossier d'aménagement

- les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie ;

- les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.

4) Procédure à suivre en matière de ressources hydrauliques

Le service hydraulique du SDMIS doit être systématiquement informé de l'implantation des hydrants (ou du dispositif de substitution de l'hydrant choisi parmi ceux prévus dans la circulaire du 10 décembre 1951) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

S'adresser au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours

Direction de la prévention et de l'organisation des secours

Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI)

17 rue Rabelais
69421 LYON CEDEX 03
decic@sdmisis.fr

